UNION EUROPEENNE
FONDS EUROPEEN
AGRICOLE POUR LE
DEVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

eau seine NORMANDIE

îledeFrance

cerfa
En cours

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS
DISPOSITIF MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS
SOUS-MESURES 8.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE L'ILE-DE-FRANCE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire attentivement avant de constituer votre demande d'aide. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DRIAAF de votre département.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Sont éligibles les bénéficiaires qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement :

- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural (propriétaires privés ou locataires de terres agricoles) ;
- Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Toutes les surfaces agricoles du territoire d'Île-de-France sont éligibles.

Tout demandeur doit avoir son siège d'exploitation en Île-de-France.

Condition préalable au projet

Sont éligibles uniquement les demandeurs ayant réalisé une étude de faisabilité préalable de leur projet.
Cette étude devra permettre de présenter les éléments techniques du dossier (cf. appel à projet)

Voir les conditions d'éligibilité précisées dans l'appel à projet.

Quels sont les opérations éligibles ?

Conception du projet

- Définition et conception du projet dans la limite de 12% du montant total des dépenses éligibles. Il appartient au demandeur de s'adresser à un professionnel de son choix pour établir un diagnostic permettant de notamment définir la localisation de l'implantation, la densité de plantation, les essences à planter, les bénéfices attendus pour l'environnement (intérêt particulier pour l'eau, les sols, la lutte contre l'érosion, les trames vertes et bleues, la biodiversité, le paysage, etc.) et pour élaborer le projet (cf. Liste non exhaustive en annexe 3 de l'appel à projet).

Fournitures

- Plants (essences éligibles listées en annexes 1 et 2 de l'appel à projets),
- Paillage biodégradable ou bois raméal fragmenté,
- Protections individuelles des plants pour l'élevage ou contre le gibier (y.c. tuteurs).

Attention, dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente, l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle.

Travaux

- Préparation du terrain (ex : travail du sol léger, piquetage, pose du paillage biodégradable ou du bois raméal fragmenté),
- Plantation,
- Pose des protections individuelles et tuteurs.

Attention, les travaux liés à la culture agricole entre les « rangs » ne sont pas éligibles. Toute **intervention chimique** est interdite sur la bande enherbée et au pied des arbres. De même, les **engrais et les amendements** y sont proscrits. **Les paillages utilisés doivent être biodégradables.** Le désherbage thermique localisé est autorisé.

La densité des arbres doit être comprise entre 30 et 200 arbres/ha.

Sont exclus du dispositif la plantation uniquement d'arbres fruitiers d'espèces non forestières, les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme (de type taillis à courte ou très courte rotation).
Dans le cadre du présent appel à projet, les travaux réalisés par le bénéficiaire (autoconstruction : main d'œuvre, travail du sol,…) ne sont pas éligibles

Articulation avec d'autres aides aux investissements

Pour un même investissement, l'aide accordée au titre du dispositif « Mise en place de systèmes agroforestiers » ne peut pas se cumuler avec d'autres financements du Conseil Régional ou de l'Etat.

Les plantations en bord de parcelles sont éligibles, à condition d'installer concomitamment des arbres intra-parcellaires. Les plantations de haies sur les bords de parcelles uniquement sont éligibles au dispositif Investissements environnementaux – PCAE**.**

Montants de la subvention

Taux

Financeurs	Taux de base de subvention
FEADER	**80 %**
Etat (MAAF)	
Conseil régional Ile-de-France (Région)	
Agence de l'eau (AESN)	

Plafonds

Les montants éligibles sont établis au moment de l'instruction du dossier sur la base de devis. Des plafonds seront appliqués par plant (cf. appel à projets).

Le plafond d'aide publique est de 200 000€ par exploitation sur une durée de 3 exercices fiscaux.

Publicité de l'aide

En fonction du montant total de l'aide accordée (tout financeur public confondu), les règles en matière de communication sont les suivantes :
- Montant d'aide supérieur à 10 000 € : le bénéficiaire doit apposer une affiche (format A3)
- Montant d'aide supérieur à 50 000 € : le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative.

Cette affiche/plaque comprend une description succincte du projet ainsi que les logos de l'Europe avec la mention « Fond européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi que ceux des partenaires financiers (Région Ile de France, l'Etat, AESN et Conseils départementaux (le cas échéant)).
Pour toutes précisions sur les modalités de mises en œuvre des règles de communication adressez-vous votre DRIAAF.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée de cinq ans qui suit le versement du solde de la subvention vous devez :
- Respecter les engagements signés au dos du formulaire de demande de subvention,
- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- Autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,

Par ailleurs, vous devez :

- Informer au préalable la DRIAAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics que ceux mentionnés dans le plan de financement renseigné dans le formulaire de demande d'aide.
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Pour procéder à la demande d'aide **au titre du dispositif MISE EN PLACE DES SYSTEMES AGROFORESTIERS** vous devez remplir un formulaire unique accompagné de l'ensemble des pièces et le déposer à la DRIAAF **dans les délais prévus par le calendrier de l'appel à projet** (disponible sur demande auprès de la DRIAAF).

La liste des pièces à fournir figure en dernière page du formulaire.

Afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés lors de la demande, il vous est demandé de fournir 2 devis chaque fois que cela est possible (en rayant celui qui n'aura pas été retenu).

Les dossiers éligibles sont présentés en comité de sélection qui se prononcera sur la notation du projet au regard de la grille de sélection et le montant de l'aide.

Les projets sélectionnés seront présentés en comité régional de programmation qui validera la sélection du projet et le montant global de l'aide.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas engagement à l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est éligible et sélectionné, vous recevrez ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour votre projet d'investissement.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date d'accusé réception de dossier complet, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide.

Le démarrage de l'étude préalable ne constitue pas un démarrage d'exécution et n'est pas soumis à cette autorisation. La dépense pourra être prise en compte même si elle a été réalisée préalablement à la date de l'accusé réception de dossier complet.

L'attribution de l'aide est conditionnée à la disponibilité des crédits correspondants.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements éligibles effectivement réalisés, dans la limite du montant maximum prévu dans la convention d'attribution.

Date de commencement du projet

IMPORTANT : Afin de pouvoir bénéficier de l'aide MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS, **vous ne pouvez pas commencer le projet** (acquisition du matériel ou de matériaux, signature d'un devis ou d'un bon de commande, versement d'un acompte) **avant** la date de l'accusé/réception de dossier complet qui vous sera transmis par la DRIAAF**.** **Tout démarrage de travaux avant cette date rend l'investissement concerné inéligible.**

Rappel des délais

Vous disposez **d'un an** à compter de la date d'attribution de l'aide (date du comité de programmation) pour commencer le projet et d'un an supplémentaire pour le réaliser. La durée maximale de réalisation du projet sera précisée dans la convention attributive de l'aide.

Cette période pourra être prolongée par l'administration à votre demande pour des motifs indépendants de votre volonté que vous attesterez par des pièces probantes.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous devez adresser à la DRIAAF, au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui vous aura été transmis lors de la notification de la décision attributive. Il doit être accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs) et de toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre demande de paiement.

Aucun acompte ne pourra être demandé.

Une visite sur place pour vérifier la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DRIAAF dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, la DRIAAF vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. Il contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Tout document nécessaire à ce contrôle pourra vous être demandé.

En cas d'anomalie constatée, la DRIAAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement total ou partiel de l'aide, majoré d'éventuelles pénalités.

Ces sanctions s'appliquent par exemple en cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, ainsi que de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies dans le formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la Région Ile-de-France. Conformément à la loi «informatique et libertés» n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au guichet unique.